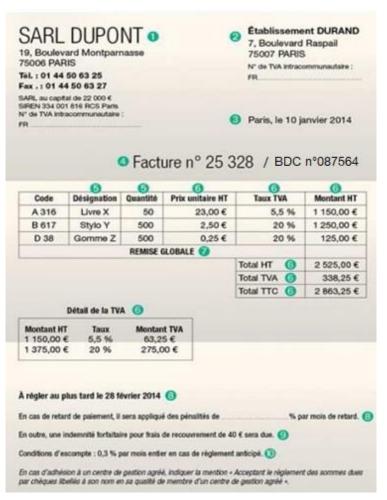
In Extenso

Mentions obligatoires sur les factures : êtes-vous au point au 1er octobre 2019 ?

Lorsqu'une facture est établie en application des dispositions de <u>l'article 289 du CGI</u> (exemption principalement pour les opérations faites avec les particuliers – sauf ventes à distance), elle doit comporter un certain nombre de mentions¹ à caractère général reproduites sur le modèle ci-dessous :



Attention: Le défaut de facturation ou l'omission d'une mention obligatoire est susceptible d'être sanctionné lourdement, à la fois au plan de la réglementation commerciale et au plan fiscal :

- Amende administrative pouvant aller jusqu'à 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale (<u>C. Com. Art. L 441-6</u> & <u>Art. L 441-9</u>). Cette amende peut être doublée en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.
- Amende fiscale (<u>CGI Art. 1737</u>) de 15 € par omission ou inexactitude, sans pouvoir excéder le quart du montant qui aurait dû être mentionné sur la facture.

Amende fiscale de 50% du montant de la transaction pour toute émission de facture de complaisance, fictives ou omission de facture. En cas d'omission de facture, l'amende peut être réduite à 5% si le fournisseur apporte, dans les 30j de la mise en demeure de l'administration, la preuve que l'opération a été régularisée.

Pour plus de précisions,

- sur les mentions obligatoires générales, <u>BOI-TVA-DECLA-30-20-20-10</u> (18/10/2013)
- sur les mesures de simplification, <u>BOI-TVA-DECLA-30-20-20-20</u> (25/09/2019)
- sur les mentions obligatoires spécifiques à certaines opérations, <u>BOI-TVA-DECLA-30-20-20-30</u> (25/09/2019)

Les mentions générales obligatoires

1 Le nom / dénomination sociale, l'adresse (et l'adresse de facturation si différente²), le numéro SIREN, la mention du registre du commerce et des sociétés (RCS) de l'entreprise suivie du nom de la ville dans laquelle se trouve le greffe auprès duquel elle est immatriculée ainsi que son numéro individuel d'identification à la TVA

Forme juridique : si votre entreprise prend la forme d'une société, mentionnez la forme juridique et le montant du capital social.

Mentions supplémentaires pour l'EIRL: nom du chef d'entreprise ou nom d'usage, le cas échéant nom de fantaisie donné à l'entreprise précédés ou suivis de la mention « entrepreneur individuel à responsabilité limitée » ou du sigle "EIRL", ainsi que **l'objet de l'activité** à laquelle le patrimoine est affecté

- 2 Le nom / dénomination sociale, l'adresse du client (et l'adresse de facturation si différente²) et son numéro individuel d'identification à la TVA
- 3 La date de la facture sachant que la facture doit normalement être établie dès la vente ou une fois la prestation de services achevée.

Si elle est différente de la date de la facture, la date à laquelle est effectuée la livraison de biens ou la date à laquelle est achevée la prestation de services (dans le corps de la facture / libellé ...).

4 Le numéro de la facture : Il doit s'agir d'un numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue³.

Et **Le numéro du bon de commande**² lorsqu'il a été préalablement établi par l'acheteur.

5 La désignation précise : Référence produit, caractéristiques des produits (ex : congelé ou surgelé...).

Lorsque l'opération facturée constitue un <u>service fourni par voie électronique</u>, la dénomination du service doit être complétée de la mention « Service fourni par voie électronique ».

La quantité des produits (ou des services).

A exprimer en unités de produits (ou de services), en poids, volume ou taux horaire selon les usages de l'entreprise ou de la profession.

6 Détail du **prix unitaire hors taxes (HT)** de chaque produit (ou service) hors rabais, remises ou ristournes.

Taux de TVA applicable et Montant HT
Détail de la TVA: pour chaque taux de TVA, indication du montant HT des produits soumis au même taux de TVA et montant de TVA correspondante.
Pour l'ensemble des opérations, mention du prix total
HT, du montant total de la TVA et du prix TTC

Pour plus de précisions sur les **obligations de facturation** (de source fiscale) voir <u>BOI-TVA-DECLA-30-20-10</u> (du 25/09/2019)

Pour les tableaux récapitulatifs des mentions, <u>BOI-ANNX-000460</u> (du 18/10/2013)

¹ CGI Annexe 2 Art. 242 nonies A

² Nouvelles mentions définies par <u>l'ordonnance n°2019-359 du 24 avril 2019 - art. 1</u>

³ Pour plus de précisions sur ce point, voir §60 et suivants du <u>BOI-TVA-DECLA-30-20-20-10</u>

In Extenso

7 Toute réduction de prix acquise à la date de la vente (ou de la prestation de services) et directement liée à cette opération.

Si plusieurs réductions sont consenties, indication pour chaque produit concerné, sauf cas d'une remise globale.

Boate à laquelle le règlement doit intervenir et taux des pénalités exigibles en cas de retard de paiement.

9 Indemnités pour frais de recouvrement : Cette indemnité forfaitaire de 40€ est due de plein droit et sans notification préalable, en cas de retard de paiement. L'entreprise est en droit de demander à son client une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassent ce montant.

10 Conditions d'escompte éventuellement applicables en cas de paiement anticipé. En l'absence d'escompte accordée, quelle que soit la date de règlement, apposer sur la facture une formule du type : "Pas d'escompte en cas de paiement anticipé".

Les mentions liées aux régimes spécifiques de TVA

Certaines mentions doivent également être indiquées sur les factures pour communiquer sur le régime applicable en matière de TVA.

Exonération ou franchise de TVA

Si l'opération facturée est exonérée de TVA, mention sur la facture de la disposition du Code Général des Impôts (CGI) ou de la directive européenne à l'origine de cette exonération (ex. livraison intracommunautaire – voir rq infra).

Si l'entreprise est soumise au régime de la franchise en base de TVA, mention suivante obligatoire : "TVA non applicable - article 293 B du Code Général des Impôts". Dans ce cas, aucun montant ni taux de TVA ne doit évidemment figurer sur la facture.

Paiement de la TVA par le client (autoliquidation)

Dans certains cas, c'est le client de l'entreprise qui est redevable de la TVA. Cette situation dispense le fournisseur de facturer la taxe. C'est ce qu'on appelle "l'autoliquidation". (ce sera généralement le cas pour les opérations réalisées au profit d'assujettis installés dans un autre États membres de l'UE).

Mention dans ce cas du **numéro d'identification intracommunautaire à la TVA du client** et mention "Autoliquidation"

Attention Dans le cas particulier de la livraison intracommunautaire (vente d'un bien à une entreprise assujettie à la TVA dans un autre État membre de l'UE), s'agissant d'un cas d'exonération, l'administration fiscale exige que soit portée sur la facture la disposition qui fonde l'exonération de TVA (article 262 ter I du Code général des impôts) et non la simple mention "Autoliquidation".

Contrairement aux idées reçues, la mention selon laquelle le prestataire de service a opté pour **l'exigibilité de la TVA d'après les débits <u>est optionnelle</u>**. Il est toutefois recommandé de l'indiquer sur la facture afin de permettre aux clients d'exercer leur droit à déduction de la TVA dès réception de la facture.

⁴ Article 22-2 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996, modifié par la loi Pacte

Application d'un régime particulier

Certaines entreprises ne sont imposées à la TVA que sur la marge qu'elles dégagent de leur activité. Il s'agit essentiellement des agences de voyages, des vendeurs de biens d'occasion, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité. Ces entreprises doivent indiquer sur la facture, selon les cas, la mention « Régime particulier - Agences de voyages », "Régime particulier - Biens d'occasion", "Régime particulier - Objets d'art" ou "Régime particulier - Objets de collection et d'antiquité". La référence au CGI n'est pas nécessaire.

La facture électronique

Une facture électronique est une facture créée, transmise, reçue et archivée sous forme électronique. L'intégralité du processus doit être électronique.

Conformément au V de <u>l'article 289 du CGI</u>, l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de la facture doivent être assurées à compter de son émission et jusqu'à la fin de sa période de conservation.

A noter que depuis le 31 mars 2017, une facture initialement établie sur support papier puis numérisée pour être archivée sous forme électronique constitue, si les conditions techniques sont remplies (<u>Article A102 B-2 du LPF</u>), une facture dématérialisée avec la même force probante que l'original.

BTP : attestation pour bénéficier du taux de TVA de 10% ou de 5.5%

Pour bénéficier de cette disposition, le client doit remettre une attestation CERFA au prestataire, avant le début des travaux ou au plus tard au moment de la facturation.

Par mesure de simplification, cette formalité est supprimée lorsque le montant des travaux pour réparation et entretien est inférieur à 300 € TTC. En contrepartie la facture doit comporter les informations suivantes : nom et adresse du client et de l'immeuble objet des travaux, nature des travaux, mention selon laquelle l'immeuble est achevé depuis plus de 2 ans.

Les mentions concernant l'assurance professionnelle⁴

Les artisans et les autoentrepreneurs exerçant une activité artisanale, pour lesquels une assurance professionnelle est obligatoire (hors professionnels du bâtiment), doivent mentionner sur leurs devis et factures :

- l'assurance souscrite au titre de leur activité,
- les coordonnées de l'assureur ou du garant,
- la couverture géographique du contrat ou de la garantie.

La mention sur le devis et la facture ne dispense pas l'envoi d'une attestation d'assurance. Les professionnels du bâtiment sont exclus de la mention de l'assurance sur leurs factures et devis, mais pas de l'émission de l'attestation.

Depuis le 2 juillet 2016 cette attestation doit respecter le formalisme fixé par un <u>arrêté du 5 janvier 2016</u>.